

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les établissements privés d'enseignement ou associations d'établissements privés peuvent conclure avec l'Etat des conventions particulières.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

**Article 20** : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

**Article 21** : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi N°94-032 du 25 juillet 1994 portant statut de l'enseignement privé.

Bamako, le 24 FEV 2017

Le Président de la République

  
Amadou Toumani TOURE